

l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et de son Comité de mise en œuvre en vue de promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément aux résolutions et décisions de ladite organisation et de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de la mise en œuvre des décisions pertinentes de ladite organisation, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX);

6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

7. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

8. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1984

#### 39/41. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies<sup>40</sup>, ainsi que les mesures prises par le Comité touchant ces renseignements,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>41</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

*Rappelant également* sa résolution 38/49 du 7 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseigne-

ments relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarantième session.

87<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1984

#### 39/42. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question<sup>42</sup>,

*Prenant en considération* les chapitres pertinents du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>43</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

*Réaffirmant* l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social

<sup>40</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23 (A/39/23), chap. VIII

<sup>41</sup> A/39/519.

<sup>42</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23 (A/39/23), chap. V.

<sup>43</sup> Ibid., Supplément n° 24 (A/39/24), deuxième partie, chap. II, sect. C, chap. III, sect. D et G, et chap. IX, sect. C.

ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

*Tenant compte* des dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie<sup>44</sup> adoptés lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance,

*Réaffirmant* que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant* que les ressources naturelles de tous les territoires soumis à la domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement des ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes de la Déclaration économique et des autres documents de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983<sup>45</sup>,

*Tenant compte* des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie<sup>46</sup> que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 25 mai 1984 lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Bangkok, ainsi que des conclusions et des recommandations formulées lors du Séminaire sur les activités des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, organisé par le Conseil à Ljubljana (Yougoslavie) du 16 au 20 avril 1984<sup>47</sup>,

*Notant avec une vive inquiétude* que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 38/50 de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 7 décembre 1983, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales et aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

*Condamnant* l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des

territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, notamment dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

*Condamnant énergiquement* le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire international de la Namibie afin d'affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire et de renforcer son système d'*apartheid*,

*Condamnant vigoureusement* l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

*Réaffirmant* que les ressources naturelles de la Namibie, notamment ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale illégale, en violation de la Charte, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>48</sup>, et au mépris de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971<sup>49</sup>, est illégale, contribue au maintien du régime illégal d'occupation et compromet gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante,

*Préoccupée* par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment certains territoires des régions des Caraïbes et du Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

*Consciente* de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique australe,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples

<sup>44</sup> Voir Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

<sup>45</sup> Voir A/38/132-S/15675, annexe.

<sup>46</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 24 (A/39/24), deuxième partie, chap. III, sect. B.

<sup>47</sup> *Ibid.*, sect. D.

<sup>48</sup> *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

<sup>49</sup> Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Avis consultatif. C.I.J., Recueil 1971, p. 16.

viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique australe, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance par les autochtones des ressources naturelles de ces territoires;

4. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;

5. *Condamne* la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, y compris en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources marines de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. *Condamne énergiquement* la collusion des gouvernements de certains Etats occidentaux et d'autres Etats avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore, pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes concernées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

8. *Condamne énergiquement* les Etats occidentaux et tous les autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace contre la paix mondiale;

9. *Demande* à tous les Etats, en particulier certains Etats occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec ce régime en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

10. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridic-

tion qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

11. *Demande* à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

12. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la livraison de fournitures et de matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

13. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, qui a mis en place dans le territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

14. *Déclare* que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en vertu du droit international et qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

15. *Demande* aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

16. *Déclare à nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

17. *Condamne* le pillage de l'uranium namibien et demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les ressortissants ou les sociétés se livrent à l'extraction, à l'enrichissement et au trafic de l'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à des activités de prospection de l'uranium en Namibie;

18. *Prie* tous les Etats de prendre les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2, 36/121 B, 37/233 A et 38/36 A de l'Assemblée

générale, en date des 14 septembre 1981, 10 décembre 1981, 20 décembre 1982 et 1<sup>er</sup> décembre 1983;

19. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières et commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

20. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

21. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et, dans chaque territoire, d'appliquer à tous les habitants sans discrimination un régime uniforme de salaires;

22. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

23. *Fait appel* à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre du régime de Pretoria;

24. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1984

### 39/43. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration qui figure en

annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 38/51 du 7 décembre 1983 sur la question et la résolution 38/36 du 1<sup>er</sup> décembre 1983 sur la question de Namibie,

*Ayant examiné* les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général<sup>50</sup>, le Conseil économique et social<sup>51</sup> et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>52</sup>,

*Prenant en considération* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie<sup>53</sup> adoptés lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, ainsi que celles de la Déclaration et du Programme d'action de Bangkok concernant la Namibie<sup>54</sup> adoptés le 25 mai 1984 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Bangkok,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes de la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983<sup>55</sup>, et des autres documents du Bureau de coordination des pays non alignés,

*Notant* le Communiqué final de la réunion au sommet des Etats de première ligne, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 29 avril 1984<sup>56</sup>,

*Sachant* que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du Territoire et de l'appui général accru prêté à ce régime par certains pays occidentaux, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

*Préoccupée* par le fait que la politique d'"engagement constructif" avec le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, liée à la collaboration économique et militaire qu'entretiennent certains Etats occidentaux et Israël avec Pretoria, n'a fait qu'encourager et conforter le régime raciste dans la poursuite de son occupation illégale ainsi que de la militarisation et de l'exploitation massives de la Namibie en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Gravement préoccupée* par la poursuite des tentatives impérialistes et néo-colonialistes visant à retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance ainsi que par la politique d'agression de l'Afrique du Sud qui vise à déstabiliser des Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier les Etats de première ligne,

*Profondément consciente* de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, continuent d'avoir sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la do-

<sup>50</sup> A/39/293 et Add.1 à 3.

<sup>51</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 3 (A/39/3), chap. I et VI.

<sup>52</sup> Ibid., Supplément n° 23 (A/39/23), chap. VII.

<sup>53</sup> Voir Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

<sup>54</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 24 (A/39/24), deuxième partie, chap. III, sect. B.

<sup>55</sup> A/38/132-S/15675, annexe, sect. I.

<sup>56</sup> A/AC.115/L.611.